



CONDITIONS GENERALES DE VENTE EUROGERM (2024)

PREAMBULE

EUROGERM, société par actions simplifiée au capital 431 502,10 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 349 927 012 RCS Dijon, dont le siège social est situé ZAC du Bois Guillaume, 2, rue Champ Doré, – 21850 Saint Apollinaire (France), (le « Fournisseur ») est spécialisée dans la conception, la fabrication et la commercialisation d'ingrédients et de solutions destinés à la réalisation de produits alimentaires pour la filière blé-farine-pâtisserie (ci-après « Produit » ou « Produits »), en France et dans le Monde. Les présentes conditions générales de vente constituent le socle unique de la relation commerciale entre les parties, conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce et ont pour objet de définir les stipulations générales s'appliquant à toutes les commandes de Produits passées auprès du Fournisseur par contact direct ou support papier, de la part de tout acheteur professionnel (l'« Acheteur ») (ci-après désignés ensemble les « Parties ») pour une livraison en France et dans le Monde des Produits mentionnés ci-dessus.

ART.1 : APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente (CGV) sont systématiquement adressées ou remises à chaque Acheteur lors de la passation de tout ordre de commande (ci-après « Commande ») par ce dernier. Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur aux CGV à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par le Fournisseur et qui n'ont qu'une valeur indicative.

Elles sont également communiquées à tout distributeur (hors grossiste) préalablement à la conclusion d'une convention unique visée aux articles L.441-3 et suivants du Code de commerce, dans les délais légaux.

Elles s'appliquent sans restriction ni réserves à toutes les ventes conclues par le Fournisseur auprès de tout Acheteur, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat.

La renonciation éventuelle de la part du Fournisseur à une ou plusieurs stipulations des CGV est sans incidence sur la validité des autres conditions, qui de convention expresse, demeurent applicables entre les Parties.

Le fait que le Fournisseur ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des stipulations des CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes stipulations.

ART.2 : COMMANDE

En France, la Commande est prise par écrit, email ou téléphone avec le service commercial ou administration des ventes (ADV) du Fournisseur. La Commande doit être confirmée par écrit au moyen d'un bon de commande/lettre d'engagement dûment signé par l'Acheteur.

A l'export, la Commande n'est définitive que lorsqu'elle est confirmée par courrier papier ou électronique par le Fournisseur qui s'assure notamment de la disponibilité des Produits. La Commande doit être confirmée par l'Acheteur par l'acceptation de la facture pro-forma et par écrit au moyen d'un bon de commande/lettre d'engagement dûment signé par l'Acheteur.

Le bénéfice de la Commande est personnel à l'Acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du Fournisseur.

Toute modification de Commande demandée par l'Acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit auprès du service commercial ou administration des ventes (ADV) du Fournisseur au minimum quinze (15) jours ouvrés avant la date prévue initialement pour la livraison des Produits à façon pour l'Acheteur, et trois (3) jours ouvrés pour la livraison des Produits sur stocks ; qu'elle est acceptée par le Fournisseur et qu'elle fasse l'objet d'un bon de commande spécifique signé par l'Acheteur, comportant un ajustement éventuel du prix.

En cas d'annulation de la Commande par l'Acheteur plus de quarante-huit (48) heures après acceptation et validation par le Fournisseur, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à 8 % du prix total HT des Produits sera acquise au Fournisseur et facturée à l'Acheteur, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

ART.3 : LIVRAISON - MODALITES

La livraison est effectuée conformément à la Commande et à l'Incoterm® 2020 prévu, soit par la remise directe du Produit à l'Acheteur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux du Fournisseur.

L'Acheteur s'engage à procéder à l'enlèvement des Produits dans les quinze (15) jours suivant l'avis de mise à disposition. Passé ce délai, le Fournisseur se réserve le droit de facturer la Commande ainsi que l'ensemble des frais afférents à l'Acheteur.

Si la date d'enlèvement et/ou la date de livraison est modifiée à l'initiative de l'Acheteur, ce dernier s'engage à effectuer la réception des Produits en l'état, sans recours possible envers le Fournisseur.

ART.4 : LIVRAISON – DELAIS

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des Commandes. Le Fournisseur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du Fournisseur. Ces délais ne constituent pas des délais de rigueur et le Fournisseur ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard de l'Acheteur en cas de retard de livraison n'excédant pas quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de livraison initiale des Produits.

Ce délai pourra être augmenté en cas de non-conformité des matières premières, d'indisponibilité et de difficultés d'approvisionnement du Fournisseur. Le délai de réapprovisionnement du Fournisseur pourra être augmenté de six (6) semaines pour permettre la fabrication ou refabrication des Produits.

La responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée pour tous les cas fortuits, et/ou de force majeure. Constitue un cas de force majeure tout événement empêchant la bonne exécution des CGV par le Fournisseur, dont la survenance est indépendante de sa volonté, qui est raisonnablement imprévisible au moment de la signature du Contrat et qui n'est pas aisément surmontable par des mesures appropriées. Les cas de force majeure comprennent notamment les cas suivants : grève, lock-out, manifestation violente, acte insurrectionnel, guerre, guerre civile, catastrophe naturelle telle qu'une inondation, une épidémie, un tremblement de terre, des mesures gouvernementales de restriction d'importation ou d'exportation et toute autre mesure d'effet équivalent, les troubles extérieurs, les accidents, l'impossibilité pour le Fournisseur d'être approvisionné, le défaut d'énergie (liste non exhaustive).

ART.5 : LIVRAISONS – TRANSFERT DU RISQUE - RECLAMATIONS

Le transfert des risques et le coût à l'Acheteur est régi par les dispositions de l'Incoterm®2020 « Ex Works » sous réserve de stipulation écrite contraire acceptée par les Parties.

Le transfert à l'Acheteur des risques de perte et de détérioration des Produits sera régi par les dispositions de l'Incoterm®2020 applicable, indépendamment du transfert de propriété, et ce quelle que soit la date de la Commande et du paiement de celle-ci.

L'Acheteur reconnaît que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison, le Fournisseur étant réputé avoir rempli son obligation de délivrance dès lors qu'il a remis les Produits commandés au transporteur qui les a acceptés sans réserve. L'Acheteur ne dispose donc d'aucun recours en garantie contre le Fournisseur en cas de défaut de livraison des Produits commandés ni des dommages survenus en cours de transport ou de déchargement. Il appartient donc à l'Acheteur de prendre toutes dispositions pour contrôler les Produits à leur réception, et de dresser un état de leurs dommages apparents sur le bordereau de livraison dont il remettra un double au transporteur et lui confirmera ses réserves circonstanciées conformément à l'article L.133-3 du Code du commerce dans les trois (3) jours calendaires suivant la date de livraison.

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations de l'Acheteur sur les vices apparents ou sur la non-conformité du Produit livré au Produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les trois (3) jours de l'arrivée des Produits. L'absence de réserves lors de la réception des Produits éteint toute réclamation relative aux défauts ou avaries apparents.

Il appartiendra à l'Acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices apparents ou anomalies constatés. Il devra laisser au Fournisseur toute facilité pour procéder à l'examen de la réclamation de l'Acheteur. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Pour les Produits vendus en conditionné, les poids et mesures au départ font foi des quantités livrées. Des tolérances quantitatives affectant la livraison peuvent être appliquées selon accord spécifique conclu entre l'Acheteur et le Fournisseur.

Le Fournisseur remplacera ou remboursera à sa convenance dans les plus brefs délais et à ses frais les Produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par l'Acheteur, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts.

ART.6 : RETOUR DE PRODUITS

Tout retour de Produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le Fournisseur et l'Acheteur. Tout Produit retourné sans cet accord restera la propriété de l'Acheteur et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et les risques correspondants sont toujours à la charge de l'Acheteur.

Toute reprise acceptée par le Fournisseur entraînera à sa convenance la constitution d'un avoir ou le remplacement du Produit au profit de l'Acheteur, après vérification qualitative et quantitative des Produits retournés.

ART.7 : PENALITES LOGISTIQUE

Nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat, contrats de référencement, convention logistique ou tout autre accord, seules les situations ayant entraîné des ruptures de stock en rayon peuvent justifier l'application de pénalités logistiques à l'encontre du Fournisseur, conformément à la loi française n°2023-221 du 30 mars 2023 (dite « EGALIM 3 »).

Par dérogation, l'Acheteur peut infliger des pénalités logistiques dans d'autres cas dès lors qu'il démontre et documente par écrit l'existence d'un manquement et celle d'un préjudice.

Aucune pénalité ne pourra être infligée en cas de retard de livraison tel que prévu à l'article 4 des CGV.

L'avis de pénalité logistique sera adressé au Fournisseur qui disposera d'un délai de trente (30) jours pour vérifier et le cas échéant contester la réalité du grief reproché.

De plus, conformément à l'article L.441-17 du code de commerce, il est expressément rappelé à l'Acheteur que ce dernier ne peut en aucun cas déduire d'office du montant de la facture établie par le Fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect éventuel d'un engagement contractuel.

Toute pénalité logistique éventuellement due par le Fournisseur devra être proportionnée au préjudice subi, dans la limite d'un plafond équivalent à 1% de la valeur des Produits commandés relevant de la catégorie de Produits au sein de laquelle le manquement logistique est avéré et justifié.

Le délai de paiement de la pénalité sera celui applicable au paiement des Produits par l'Acheteur.

ART.8 : GARANTIES

Les Produits sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication les rendant impropres à l'utilisation à laquelle ils sont destinés, pendant une durée correspondant à la date de durabilité minimale (DDM), à compter de la date de livraison ou mise à disposition. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

Dans tous les cas, le Fournisseur sera responsable vis-à-vis de l'Acheteur des seules conséquences dommageables matérielles directes des Produits livrés à l'Acheteur dans la limite des Produits concernés.

Cette responsabilité n'est pas présumée et nécessitera que l'Acheteur apporte la preuve du montant des dommages matériels directs, d'une faute du Fournisseur et d'un lien de causalité.

Cette garantie est limitée au remplacement ou au remboursement des Produits non conformes ou affectés d'un vice caché.

Pour bénéficier de la garantie, tout Produit doit être, au préalable, soumis au service commercial et qualité/sécurité des aliments, ainsi qu'à l'administration des ventes (ADV) du Fournisseur dont l'accord est indispensable pour tout remplacement. Les frais éventuels de port sont à la charge de l'Acheteur qui ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas d'immobilisation du bien du fait de l'application de la garantie.

Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part de l'Acheteur, détérioration ou accident provenant de chute, comme en cas d'usure normale du Produit, de force majeure ou bien en cas de transformation du Produit.

ART.9 : ASSURANCES

L'Acheteur s'engage à souscrire à ses frais auprès d'une compagnie notoirement solvable les garanties d'assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'il encourt du fait de l'exécution des CGV pour tous dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non-consécutifs causés, en ce compris s'agissant de Produits destinés à être utilisés, revendus ou transformés. L'assurance de l'Acheteur doit également couvrir les frais engendrés lors des éventuelles procédures de retrait et/ou rappel des Produits.

L'Acheteur s'engage à maintenir cette police pendant toute la durée d'exécution des CGV et en apporter la preuve sur demande du Fournisseur, en lui fournissant une attestation de ses assureurs, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité. L'Acheteur devra justifier, lors de chaque communication des attestations, du paiement des primes d'assurance y afférentes.

Dans tous les cas, l'Acheteur devra adresser, sur simple demande du Fournisseur, une attestation d'assurance civile générale et professionnelle, datée de moins de six (6) mois couvrant tous les risques liés aux Produits jusqu'à leur arrivée dans les locaux de l'Acheteur ou toute autre destination agréée par lui.

Toute modification, suspension, résolution ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée au Fournisseur dans les plus brefs délais, et l'Acheteur s'engage à prendre toute disposition afin de maintenir des garanties de même nature et de même niveau pendant la durée d'exécution des CGV.

ART.10 : ASSISTANCE TECHNIQUE

Une assistance technique par mise à disposition de personnel sur les lieux de production de l'Acheteur peut être mise en place à sa demande. Le Fournisseur n'est tenu qu'à une obligation de moyens. Les conditions seront établies avec l'Acheteur.

ART.11 : FORMATION ARPEGES

Les modalités de formation font l'objet de conditions générales de services spécifiques pouvant être fournies à l'Acheteur sur simple demande. Une convention de formation peut être mise en place avec l'Acheteur afin de former son personnel ou ses propres clients. Cette formation sera soit inter soit intra-entreprise, elle pourra être adaptée selon la demande et étude avec l'Acheteur. La liste des thèmes pourra être fournie à l'Acheteur sur simple demande.

ART.12 : CONDITIONS FINANCIERES

12.1. Prix

Les prix s'entendent net au kilogramme, au litre ou toute autre unité particulière, hors taxes, prix départ usine selon Incoterm® 2020 « Ex-Works ». Sauf conditions particulières, les prestations d'assistance technique et de formation sont facturées soit à l'heure, à la demi-journée, à la journée. A défaut de spécification contraire, les prix sont exprimés en euros. Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur le jour de la livraison ou de l'enlèvement de la Commande (suivant l'Incoterm® 2020 appliqué). Toutefois, ils sont susceptibles d'être modifiés au moment de la livraison dans le cas d'une introduction ou d'une modification des réglementations gouvernementales nationales, supranationales ou étrangères ayant des implications sur le prix des matières premières ou sur les Produits et entrant en vigueur après la date des CGV et/ou dans le cas de changement des parités monétaires. Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français, européen, ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays transit sont à la charge de l'Acheteur. Concernant l'export, toute modification de taxe, droit de douane, tarif de transporteur, au cours de l'exécution d'un marché sera à la charge ou au bénéfice de l'Acheteur.

12.2. Révision- Indicateurs

Le prix des Produits est déterminé en tenant compte des indicateurs publics pertinents existants mentionnés à l'article L.443-4 du Code de commerce.

	INDICATEUR	PERIODE / INDICE DE REFERENCE	TAUX DE HAUSSE ET DE BAISS
ENERGIE	Insee : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A21 D, CPF 35 – Électricité, gaz, vapeur et air conditionné insee. https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534835#Tableau	Indice 2023-06 184.30 Semestrielle	+/- 20 %
TRANSPORT	Indice CNR gazole professionnel https://www.cnr.fr/espaces/2/indicateurs/26?noContext=1	Indice 2023-10 218.80 Semestrielle	+/- 20 %

MATIERE COMPOSANT L'EMBALLAGE

CARTON	Insee : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 17.21 – Papier et carton ondulés et emballages en papier ou en carton 010534585 https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534585	Indice 2023-06 132.40 Semestrielle	+/- 20 %
PLASTIQUE	Insee : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 22.22 – Emballages en matières plastiques 010534212 https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534212	Indice 2023-06 135.80 Semestrielle	+/- 20 %

12.3. Clause de renégociation :

Conformément aux dispositions de l'article L 441-8 du Code de commerce tel que modifié par la loi EGALIM 3, les prix devront faire l'objet d'une renégociation en cas de fluctuations des prix de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages affectant de façon significative le prix de production des Produits objets de la Commande, permettant de prendre en compte ces fluctuations, à la hausse comme à la baisse.

Pour l'application de la présente clause et le déclenchement de l'obligation de renégociation, les variations de plus ou moins :

20% du prix de l'énergie,
20% du prix du transport,
20% du prix des matériaux entrant dans la composition des emballages, seront considérées comme affectant significativement le prix de production.

Ces variations seront calculées en prenant en compte les prix HT indiqués à la Commande.

La renégociation pourra avoir lieu à la hausse comme à la baisse, à l'initiative du Fournisseur ou de l'Acheteur et devra permettre de répartir équitablement entre les Parties l'accroissement ou la réduction des coûts de production résultant des fluctuations des prix de l'énergie du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages et dans la production des Produits objets de la Commande, en tenant compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

La Partie prenant l'initiative de la renégociation devra :

- Signifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la demande de renégociation,
- Justifier des fluctuations affectant significativement le prix de production des Produits objets de la Commande dans les conditions ci-dessus précisées,
- Proposer de nouveaux prix tenant compte de ces fluctuations.

Les Parties disposeront d'un délai qui ne peut être supérieur à un (1) mois pour finaliser leur négociation sur les nouveaux prix.

Lesdites négociations devront être menées de bonne foi et dans le respect du secret des affaires (concernant notamment toute information confidentielle en matière industrielle et commerciale), l'Acheteur ne pouvant en particulier imposer au Fournisseur de divulguer des informations sensibles dans le cadre de la négociation des prix.

Conformément aux dispositions de l'article L 441-8 al. 3 du Code de commerce, la renégociation sera formalisée par l'établissement d'un compte rendu, daté et signé par les Parties, comportant les mentions prévues à l'article D 441-4 du Code de commerce permettant, en particulier, à chacune d'elles :

- D'exprimer sa position,
- De contester, le cas échéant, les conditions de déclenchement de la renégociation,
- De justifier d'un désaccord sur la variation de prix demandée,
- Ou enfin d'entériner l'accord des Parties sur le nouveau prix convenu.

Si la renégociation de prix n'aboutit pas à un accord au terme du délai ci-dessus fixé, sauf recours à l'arbitrage, les Parties devront engager une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles.

12.4. Frais de gestion

En cas de non-respect des quantités minimales de commandes (Minimum Order Quantity ou MOQ) dans les Commandes et les offres de prix du Fournisseur, tout surcoût éventuel pourra être facturé à l'Acheteur.

Il pourra être facturé à l'Acheteur, en sus du prix, pour toute Commande dont le montant est inférieur à deux cents euros (200€), une somme forfaitaire de cent euros (100€) correspondant aux frais de gestion de ladite Commande.

ART.13 : TRANSPARENCE TARIFAIRE

En application de l'article L.441-1-1. I. 2° du Code de commerce issu de la loi EGALIM 2 et modifié par la loi EGALIM 3, et selon l'option 2 proposée par cet article, les Produits alimentaires concernés sont les suivants :

Code ERP	Produit	Code SH	Part agrégée des matières premières agricoles	
			% en volume	% du tarif fournisseur
33040	ADDIGERM BRIOCHE TOUT CHOCO 1505	1806909091	77 %	51 %
33254	INSTANT CHOC EXTRA	1806909091	85 %	43 %
33984	ADDIGERM BRIOCHE TOUT CHOCO EC 1505	1806909091	77 %	50 %

ART.14 : PAIEMENT – CONDITIONS

Une facture est établie pour chaque livraison et délivrée au moment de celle-ci à moins qu'ait été délivré un bon de livraison, auquel cas une facture récapitulative, se référant à tous les bons de livraisons émis, sera établie tous les dix jours.

Le prix est payable en totalité et en un seul versement dans un délai de trente (30) jours départ usine (Incoterm® 2020 « Ex-Works ») sauf en cas d'acceptation expresse et écrite au cas par cas. La date de paiement est la date à laquelle : le chèque est reçu pour encaissement, le virement bancaire est reçu, l'effet de commerce est encaissé à l'échéance.

Aucun escompte de règlement ne sera accordé. Le règlement de la dette est réalisé lorsqu'il est effectué dans son intégralité. Si une vente comporte plusieurs livraisons, les factures sont payables au fur et à mesure de leur production sans attendre que la Commande soit entièrement livrée ; le défaut de paiement d'une seule d'entre elles autorise le Fournisseur, sans mise en demeure, à tenir ladite vente pour annulée dans tous ses effets.

ART.15 : PAIEMENT – RETARD OU DEFAULT

De convention expresse, le non-paiement des factures à l'échéance convenue entraînera de plein droit, sans mise en demeure, et sans préjudice des dommages et intérêts éventuels :

- L'exigibilité de pénalités de retard en application des dispositions de l'article L.441-10 du Code de commerce, calculés à compter de l'échéance initiale : le taux d'intérêt annuel retenu des pénalités de retard sera égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal français en vigueur à la date de facturation ; ces pénalités sont sans incidence sur la possibilité par le Fournisseur de recouvrer les sommes dues par toutes voies de droit ;

- L'application de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée par décret (D441-5 du Code de commerce). Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ladite indemnité, le Fournisseur se réserve le droit d'exiger une indemnisation complémentaire sur justification ;

- La déchéance du terme pour la totalité des créances qui seraient dues par l'Acheteur, que celles-ci résultent de la Commande litigieuse ou d'autres Commandes en cours ;

- La faculté de considérer la vente comme résolue ou de suspendre les livraisons en cours, sans préjudice de l'application de la clause de réserve de propriété ;

- Le paiement par l'Acheteur des frais judiciaires consécutifs à toute action contentieuse.

En cas de détérioration de la situation financière de l'Acheteur, le Fournisseur se réserve le droit, pour les Commandes en cours, de reconsidérer les conditions de paiement consenties, en exigeant des garanties ou des modalités de paiement telles que le paiement comptant ou avant livraison sur présentation d'une facture pro forma. En cas d'expéditions échelonnées d'une même Commande, se reporter à l'ART.16.

ART.16 : CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

LE FOURNISSEUR SE RESERVE LA PROPRIETE DES PRODUITS QUI N'AURONT PAS FAIT L'OBJET D'UN REGLEMENT INTEGRAL (PRINCIPAL ET ACCESSOIRES). IL EST TOUTEFOIS

ENTENDU QUE LA SIMPLE REMISE D'UN TITRE CREANT UNE OBLIGATION A PAYER, TRAITE OU AUTRE, NE CONSTITUE PAS UN PAIEMENT AU SENS DE LA PRESENTE CLAUSE, LA CREANCE ORIGINALE DU FOURNISSEUR SUR L'ACHETEUR SUBSISTANT AVEC TOUTES LES GARANTIES QUI Y SONT ATTACHEES, Y COMPRIS LA RESERVE DE PROPRIETE JUSQU'A CE QUE LEDIT EFFET DE COMMERCE AIT ETE EFFECTIVEMENT PAYE. LES DISPOSITIONS CI-DESSUS NE FONT PAS OBSTACLE A LA LIVRAISON DES PRODUITS, AU TRANSFERT A L'ACHETEUR DES RISQUES DE PERTE OU DE DETERIORATION DES PRODUITS SOUMIS A RESERVE DE PROPRIETE SELON LES DISPOSITIONS DE L'INCOTERM® 2020 APPLICABLE, AINSI QUE DES DOMMAGES QU'ILS POURRAIENT OCCASIONNER.

L'Acheteur devra souscrire une assurance garantissant les risques nés à compter de la délivrance des Produits, qui a lieu au moment de leur enlèvement et jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier au Fournisseur lors de la livraison. A défaut, le Fournisseur serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

Tant que le prix n'aura pas été intégralement payé, l'Acheteur devra individualiser les Produits livrés au titre de la Commande conclue et ne pas les mélanger avec d'autres marchandises de même nature provenant d'autres fournisseurs. A défaut d'individualisation, le Fournisseur pourra en exiger le règlement ou reprendre celles encore en stock.

Aux fins de revendication, il est fait interdiction à l'Acheteur d'enlever les marques apposées sur les emballages et sur les Produits eux-mêmes avant utilisation. L'Acheteur est cependant autorisé à transformer les Produits livrés dans le cadre d'une exploitation normale de son activité. En ce cas, l'Acheteur s'engage à régler immédiatement la partie du prix restant due, et à défaut il cède d'ores et déjà au Fournisseur la propriété résultant de la transformation afin de garantir ses droits sur le prix de la marchandise entre les mains de qui elle se trouvera et si l'Acheteur revendait tout ou partie des Produits, la revendication sur le prix de vente sera possible selon le droit commun. L'Acheteur prend par ailleurs l'engagement d'informer le Fournisseur dans tout cas de cessation de paiement, de saisie ou intervention d'un tiers. L'autorisation de procéder à la transformation des Produits livrés est automatiquement suspendue en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Acheteur. L'Acheteur s'interdit de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des Produits.

ART.17 : RETRAIT-RAPPEL

L'Acheteur s'engage à informer sans délai le Fournisseur de tous résultats de contrôles ou d'autocontrôles défavorables (Produit, environnement) ne respectant pas les seuils réglementaires ou tous défauts susceptibles de faire courir un risque pour la santé publique et le Fournisseur s'engage réciproquement à informer l'Acheteur de tous défauts rendant les Produits non-conformes.

En cas de non-conformité des Produits au(x) cahier(s) des charges, ou à la réglementation, le Fournisseur pourra déclencher la procédure de retrait et/ou de rappel à sa propre initiative.

En l'absence de seuil réglementaire, la procédure de retrait et/ou rappel pourra être déclenchée si le Produit livré est considéré comme dangereux après évaluation - ou est susceptible de l'être - (au sens du règlement 178/2002 et/ou conformément au Codex Alimentarius) et si ce Produit a été mis sur le marché par le Fournisseur. Ce caractère de dangerosité est apprécié notamment à l'appui du Guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire émis par le ministère de l'Agriculture.

Ce dispositif ne se substitue en aucun cas ni au dispositif mis en place par l'Acheteur au titre de ses responsabilités propres, ni aux dispositifs mis en place par les organisations professionnelles auxquelles l'Acheteur pourrait être affilié.

L'Acheteur s'engage, en coordination avec le Fournisseur, à mettre en place le retrait et/ou rappel des Produits non conformes et s'engage à respecter la procédure applicable aux Produits non-conformes ainsi que les actions correctives à mettre en place.

Les Parties s'engagent à effectuer tout signalement nécessaire relatif aux Produits auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) du département où est situé l'établissement concerné, par courrier papier ou électronique.

Les Parties s'engagent à effectuer toute information l'une à l'autre et à leurs fournisseurs/fabricants/interlocuteurs concernés, et à prendre toute mesure corrective dans les meilleurs délais (notamment à des analyses sur le lot concerné, ou sur d'autres lots, le blocage des lots, etc.).

ART.18 : MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Aucune modification de ces conditions générales de vente ne sera valable si elle ne fait l'objet d'un écrit entre le Fournisseur et l'Acheteur.

ART.19 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Fournisseur conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents aux Produits, photographies et documentations techniques (tels que les marques, les brevets, les droits d'auteur) qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite. L'Acheteur s'interdit, sauf autorisation expresse et préalable du Fournisseur, toute utilisation de ses droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de quelque manière que ce soit, et notamment la réutilisation des conditionnements vides.

ART.20 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Acheteur de l'une quelconque de ses obligations, non remédié dix (10) jours suivant l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure par le Fournisseur, celui-ci pourra résilier la Commande de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

De même, le Fournisseur pourra, sous réserve des lois impératives applicables en la matière, résilier de plein droit la Commande en cas de faillite, dissolution ou saisie d'actifs de l'Acheteur.

L'exécution ou la résiliation de la Commande ne met pas fin aux obligations qui survivent par leur nature, notamment la garantie, la conformité à la réglementation, la propriété intellectuelle.

ART. 21 : CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent de considérer comme strictement confidentielles les informations définies dans le présent paragraphe (ci-après désignées « Informations Confidentielles ») en ce compris toutes les méthodes, plans, documentations, procédés de fabrication ou de commercialisation, fiches techniques, recettes, process, formulations, spécifications, procédés, formules, échantillons de produits, analyses, données, photographies, rapports et études, savoir-faire et plus généralement toutes informations qu'elles pourront être amenées à connaître dans le cadre de leur relation commerciale, et notamment les informations juridiques, techniques, commerciales, financières, opérationnelles, administratives, sociales et économiques leur appartenant et échangées aux cours de l'exécution de la Commande. En particulier, tous les renseignements fournis au personnel, sous-traitant et conseils de l'une ou l'autre des Parties, qui devraient nécessairement avoir connaissance de ces Informations Confidentielles pour l'exécution des obligations qui incombent aux Parties dans le cadre de la Commande, tous les documents (économiques, techniques, fonctionnels, organisationnels, etc.) et données qui leur sont confiés et qui ne sont pas disponibles au public, tous les entretiens auxquels ils participent et tous les documents émis sous considérés comme strictement confidentiels et constituent une partie substantielle du patrimoine des Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, les Informations Confidentielles concernant l'autre Partie auxquelles elles pourraient avoir eu accès dans le cadre de l'exécution de la Commande.

Les Parties s'engagent à ne pas copier et interdire toute copie ou reproduction des Informations Confidentielles, sauf pour les besoins de l'exécution de la Commande.

Les Parties s'engagent à ne pas exploiter les Informations Confidentielles ou permettre à un tiers, en ce inclus un sous-traitant, d'être en situation de les exploiter, autrement que dans le cadre et pour les besoins de l'exécution de la Commande.

Les Parties s'engagent à faire respecter ces obligations par tous leurs mandataires sociaux, personnels, sous-traitants et tiers contractants et se portent fort de leur respect.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur les Informations Confidentielles auxquelles elles auraient eu accès à l'occasion de l'exécution de la Commande.

Les obligations sus énoncées, relatives à la confidentialité, resteront en vigueur pendant toute la durée des relations contractuelles entre les Parties, ainsi que pendant la durée nécessaire à la protection des secrets d'affaires telle que reconnue par le droit français et en tout état de cause pendant une période de cinq (5) ans courant à compter de la date de cessation des relations contractuelles, quelle qu'en soit la raison.

ART. 22 : DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la passation d'une Commande, les Parties sont susceptibles de prendre connaissance et de traiter des données personnelles.

Elles s'engagent à traiter ces données personnelles dans le respect de la législation applicable en matière de données personnelles notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») du 27 avril 2016 et la Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 dans sa version en vigueur.

Ces traitements ont pour base juridique l'intérêt légitime poursuivi par le Fournisseur, l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles, le respect d'obligations légales et réglementaires et le consentement de l'Acheteur, par l'acceptation des CGV ou par tout autre moyen. Plus particulièrement, les Parties s'engagent à utiliser les données personnelles aux fins de fourniture des Produits et, le cas échéant, à des fins de prospection dans les conditions requises par la loi. Les données personnelles seront conservées pendant la durée légale autorisée.

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux prestataires et sous-traitants du Fournisseur. Elles ne sont pas transférées vers des États non-membres de l'Union européenne. Si tel devait être le cas, l'Acheteur en sera informé ainsi que des mesures prises pour protéger la sécurité des données.

Elles sont conservées par les Parties le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur. À cet égard, les données sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de la durée des garanties, sans préjudice des obligations de conservation (notamment pour la comptabilité) ou des délais de prescription.

La personne dont les données sont traitées est informée du fait qu'elle dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'interrogation, de portabilité, de suppression, d'opposition portant sur les données personnelles la concernant en écrivant à l'adresse suivante : rgpd@eurogerm.com ou par courrier (Groupe EUROGERM 2, rue du Champ Doré 21850 SAINT-APOLLINAIRE) sur demande. Elle dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ART. 23 : LUTTE ANTI-CORRUPTION

Le Fournisseur s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la Commande, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales et locales afférentes à la lutte contre la corruption.

L'Acheteur garantit que ni lui ni aucune personne sous sa responsabilité ou agissant en son nom ou pour son compte, n'a accordé ni n'accordera d'offre, de rémunération ou de paiement ou avantage d'aucune sorte, constituant ou pouvant constituer un acte ou une tentative de corruption, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de l'attribution/l'exécution de la Commande, ci-après les « Actes de Corruption ».

L'Acheteur s'engage à aider par tous les moyens le Fournisseur à respecter les lois, réglementations et normes internationales et locales afférentes à la lutte contre la corruption et notamment :

- Signaler sans délai tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article ;

- S'assurer qu'une enquête sera menée avec diligence en cas de preuve ou de soupçon relatif à la commission d'un Acte de Corruption ;

- Communiquer, sur demande du Fournisseur, et au moins une fois par année civile, tout élément utile pour établir que l'Acheteur s'est conformé pendant toute la durée d'exécution de la Commande aux législations afférentes à la lutte contre la corruption, et ce pendant toute la durée de la Commande et une période subséquente de cinq (5) ans après la réalisation de la Commande ;

- Fournir toute assistance nécessaire au Fournisseur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

ART. 24 : DROIT APPLICABLE – JURIDICTION

Les CGV sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de leurs accords, les Parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable et se communiqueront à cet effet tous les éléments d'information nécessaires.

À défaut d'un règlement amiable du litige dans un délai maximum de trois (3) mois, seuls seront compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la Commande, les tribunaux de commerce de DIJON, à moins que le Fournisseur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents de l'Acheteur puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.

ART. 25 : SIGNATURE ELECTRONIQUE-PREUVE

Les Parties peuvent accepter de signer les CGV par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign et déclarent en conséquence que la version électronique des CGV constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que les CGV sous leur forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil, ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourront valablement leur être opposées.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et les CGV.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des CGV signées sous forme électronique.



EUROGERM SAS

Parc d'activités bois Guillaume - 2 rue champ doré
21850 SAINT-APOLLINAIRE - FRANCE

Tél. +33 (0)3 80 730 777 - Fax +33 (0)3 80 730 770

E-mail : contact@eurogerm.com

www.eurogerm.com